

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

pathologienordunilabs.fr

Demande n° FR-2023-03280



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PATHOLOGIE NORD UNILABS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pathologienordunilabs.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 octobre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 octobre 2023

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 avril 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pathologienordunilabs.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Faits

La requérante est la société PATHOLOGIE NORD-UNILABS, Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée, au capital de 153 600 euros, dont le siège social est situé au 60 boulevard Jean-Baptiste Lebas – 59000 LILLE, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro RCS 428 993 398 (ci-après dénommée « la Requérante »).

La Requérante est membre du réseau Unilabs, GIE UNILABS France, groupement d'intérêt économique dont le siège social est situé sis 1 rue Mozart – 92110, inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 489 952 796 (ci-après dénommé le « GIE »).

Le GIE a pour objet de faciliter et de développer l'activité des membres du groupement dont la principale activité est l'exploitation de laboratoires d'analyse de biologie médicale et d'anatomopathologie.

La Requérante a pour objet l'exploitation en commun de la profession de Médecins spécialisés en anatomo-cytopathologie et exerce son activité depuis le 1er janvier 2000. C'est une structure médicale dans laquelle s'effectue des analyses de différents prélèvements (tissus, cellules) réalisés par d'autres professionnels de santé.

Pour les besoins de l'exercice de son activité, la Requérante exploitait un site internet accessible à l'adresse « www.pathologienordunilabs.fr »: ce site présentait l'activité du cabinet et permettait aux patients de régler en ligne le montant des honoraires dus.

Afin d'améliorer le développement de l'activité d'anatomopathologie du réseau Unilabs, le GIE a créé un site Internet unique regroupant l'ensemble des sociétés ayant pour activité l'anatomopathologie au sein du groupement. Ce site est accessible à l'adresse suivante : « pathologie.unilabs.fr ».

Ainsi les membres du réseau qui utilisaient leur propre nom de domaine, utilisent désormais un nom de domaine commun. La Requérante, qui utilisait le nom de domaine : « pathologienordunilabs.fr », utilise à présent « pathologie.unilabs.fr »

N'utilisant plus le nom de domaine « pathologienordunilabs.fr », la Requérante n'a pas procédé au renouvellement du nom de domaine.

Au mois de décembre 2022, la Requérante a constaté que le nom de domaine « pathologienordunilabs.fr » avait été acquis via le site kifdom.com, site spécialisé dans la revente des domaines appartenant à des entreprises françaises qui ne sont pas renouvelés par leur propriétaire.

Alertée par des patients, la Requérante a pu constater que ce nom de domaine permettait d'accéder à un site Internet qui était une copie de l'ancien site internet de la Requérante reprenant notamment son service de paiement en ligne. Le patient peut ainsi y entrer des informations personnelles en pensant accéder au site internet de la Requérante.

(Copie de la page d'accueil du site « pathologienordunilabs.fr »),

(Copie de la page relative au paiement du site « pathologienordunilabs.fr »),

L'utilisation de ce nom de domaine permettant l'accès à une copie de l'ancien site internet de la Requérante, avec notamment les signes distinctifs de la marque Unilabs crée une

confusion dans l'esprit du patient.

II. Discussion

L'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

En l'espèce, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, étant entendu que les circonstances de l'utilisation du nom de domaine révèlent l'absence d'intérêt légitime (1) et la mauvaise foi du titulaire. (2)

1. L'atteinte aux droits de la Requérante

La Requérante soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine « pathologienordunilabs.fr », par le titulaire actuel (ci-après dénommé « le Titulaire ») est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité de la Requérante en créant une confusion dans l'esprit du patient aussi bien sur le nom de domaine (i) que sur le site internet sur lequel ce nom de domaine renvoi (ii)

(i) La confusion dans l'esprit du patient est caractérisée dès lors qu'il existe des similitudes entre les dénominations choisies comme marque ou enseigne (Cass. com., 7 avr. 1992, n° 90-11.273). L'existence d'un risque de confusion est appréciée souverainement par les juges du fond en se référant à un consommateur moyennement attentif.

Le nom du domaine « pathologienordunilabs.fr », est similaire à la dénomination de la Requérante « PATHOLOGIE NORD UNILABS », ainsi qu'au nom de domaine « pathologie.unilabs.fr ». Ces similitudes sont de nature à créer une confusion dans l'esprit du patient. Effectivement, un patient moyennement attentif souhaitant accéder au site internet de la Requérante peut facilement se tromper car le Titulaire utilise l'exacte dénomination sociale de la Requérante et utilise une copie de son ancien site Internet. Ces similitudes créant un risque de confusion dans l'esprit du patient portent atteinte aux droits de la Requérante.

(ii) L'imitation des signes distinctifs d'une marque est également de nature à créer une confusion dans l'esprit du patient. L'AFNIC considère traditionnellement qu'une dénomination sociale est un signe distinctif d'une société sur le fondement duquel une requête Syreli peut être fondée.

La Requérante détient le droit d'exploiter la marque « UNILABS », en sa qualité de membre du réseau et du Groupe Unilabs.

Or, le Titulaire ne se contente pas d'utiliser le même nom de domaine que la Requérante. Le nom de domaine litigieux renvoie directement vers une copie de l'ancien site de la Requérante.

En exploitant une copie de l'ancien site Internet de la Requérante, accessible à l'ancien nom de domaine de la Requérante, le Titulaire reprend tous les éléments caractéristiques de la marque tel que le nom UNILABS, le logo, la mise en page. Cette imitation du site constitue une contrefaçon et est susceptible de créer une confusion dans l'esprit du patient.

2. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire qui justifieraient d'une telle utilisation

Le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime (i) et se conduit de mauvaise foi (ii)

(i) Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine « pathologienordunilabs.fr » le 26 octobre 2022. La Requérente exerce son activité depuis le 1er janvier 2000, soit depuis 23 ans, 22 années avant l'utilisation par le Titulaire de ce nom.

(Copie de la fiche Whois du nom de domaine « pathologienordunilabs.fr »),

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec la Requérente, il n'a aucun droit d'exploitation de la marque « UNILABS », il n'est pas l'auteur du contenu du site Internet et n'a aucun lien avec l'activité de la Requérente.

Le Titulaire utilise la dénomination sociale de la Requérente et une copie du contenu du site Internet précédemment exploité par cette dernière, et ce sans y avoir été autorisé.

L'antériorité d'utilisation de sa dénomination sociale par la Requérente précédant l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, ce dernier ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes à l'utilisation du nom de domaine litigieux.

(ii) La mauvaise foi est une attitude volontaire et déloyale avec laquelle une personne agit envers une autre. La Requérente utilisait le nom « PATHOLOGIE NORD UNILABS » avant l'enregistrement du nom de domaine. La Requérente est dotée d'une notoriété dans le domaine de la pathologie. Le Titulaire n'a aucun lien avec une telle activité et ne justifie d'aucune raison d'exploiter un site Internet relatif au cabinet Pathologie Nord Unilabs, il n'a pas non plus de droit lui permettant d'utiliser le contenu d'un site Internet dont il n'est pas l'auteur.

Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits de la Requérente sur le nom PATHOLOGIE NORD UNILABS au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion avec la Requérente.

Le nom de domaine litigieux renvoie vers l'ancienne page d'accueil du site de la Requérente. Le Titulaire, en reprenant simplement l'ensemble de l'ancien site ne pouvait ignorer qu'il se rendait coupable de contrefaçon et qu'il allait créer un risque évident de confusion dans l'esprit du patient et par conséquent que sa pratique était de mauvaise foi. Par conséquent, la Requérente demande la suppression du nom de domaine litigieux.

ANNEXE :

- Copie de la page d'accueil du site « pathologienordunilabs.fr »
- Copie de la page relative au paiement du site « pathologienordunilabs.fr »
- Copie de la fiche Whois du nom de domaine « pathologienordunilabs.fr ». ».

Le Requérent a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'*extrait Kbis* fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pathologienordunilabs.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société PATHOLOGIE NORD-UNILABS immatriculée le 14 janvier 2000 sous le numéro 428 993 398 au R.C.S. de Lille Métropole.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <pathologienordunilabs.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société PATHOLOGIE NORD-UNILABS immatriculée le 14 janvier 2000 sous le numéro 428 993 398 au R.C.S. de Lille Métropole.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société PATHOLOGIE NORD-UNILABS immatriculée le 14 janvier 2000 a pour activité l'exploitation en commun d'un cabinet de médecins spécialistes en anatomo-cytopathologie ;
- Le Requérant déclare : « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec lui, il n'a aucun droit d'exploitation de la marque « UNILABS », il n'est pas l'auteur du contenu du site Internet et n'a aucun lien avec l'activité de la Requérante* » ;
- Le nom de domaine enregistré sous diffusion restreinte le 26 octobre 2022 reproduit à l'identique la dénomination sociale du Requérant ;
- Le procès-verbal de commissaire de justice dressé le 02 décembre 2022 à la requête du Requérant, permet d'établir les faits suivants :
 - Le nom de domaine <pathologienordunilabs.fr> renvoie vers une page web à l'entête « Pathologie Nord – Unilabs Cabinet de médecins spécialistes en Anatomie et Cytologie Pathologiques », faisant référence à l'activité exercée par le Requérant ;
 - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <pathologienordunilabs.fr> propose un module de Paiement en ligne ;
 - La page « Contact » dudit site web localise l'établissement Pathologie Nord – Unilabs à l'adresse postale du Requérant ;
 - La page « Mentions légales » dudit site web identifie le Requérant comme le propriétaire.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence du Requéranant et de ses droits ;
- faisait un usage commercial du nom de domaine <pathologienordunilabs.fr> avec intention de tromper les internautes ;
- avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE 10 et a décidé que le nom de domaine <pathologienordunilabs.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <pathologienordunilabs.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

